

AVENANT A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE FRAIS DE SANTE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE AU SEIN DE L'UES NORAUTO

Entre les soussignés :

L'UES NORAUTO, représentée par Monsieur Richard Kowalski, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) NORAUTO, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Patrick BAUDUIN en qualité de Délégué Syndical Central CFTC
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Monsieur Henry MULLER en qualité de Délégué Syndical Central FO.

Préambule

Depuis la conclusion, le 5 octobre 2007, de l'accord sur la mise en place d'un régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'Unité Economique et Sociale Norauto (ci-après UES Norauto), de nouvelles législations sont venues modifier les règles de fonctionnement des régimes de frais de santé mis en place dans les entreprises françaises.

En particulier, l'accord national interprofessionnel en date du 11 janvier 2008 pose de nouvelles règles ayant une incidence directe sur les modalités du régime de frais de santé en ce qu'il instaure la portabilité des garanties dudit régime.

De plus, la circulaire n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 modifie les règles applicables en élargissant, notamment, les cas de dérogation à l'adhésion obligatoire au régime.

Enfin, la législation instituant la taxe relative à la Couverture Maladie Universelle (CMU) a également été modifiée.

M

M

BP

M

Pour faire face à la hausse de la taxe CMU, il a été convenu avec les Organisations Syndicales que celle-ci serait dans un 1^{er} temps prise en charge à titre exceptionnel et temporaire d'octobre à décembre 2009 par Norauto et qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, elle serait répartie entre Norauto et les collaborateurs adhérents.

En effet, pour mémoire, Norauto et les Organisations Syndicales s'étaient engagés à ne pas augmenter le montant des cotisations pendant les 2 premières années d'application de l'accord du 5 octobre 2007.

Par conséquent, et conformément à son article 12, il est apparu nécessaire aux parties signataires du présent avenant de compléter ou de modifier les règles posées par l'accord en date du 5 octobre 2007 (ci-après accord initial).

Il est précisé que le présent avenant n'a pas vocation à remettre en cause le caractère collectif et obligatoire du régime de frais de santé en place.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de réviser, en ce qu'il le complète ou le modifie, l'accord en date du 5 octobre 2007 sur la mise en place d'un régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'Unité Economique et Sociale Norauto.

La composition de l'UES Norauto, au jour de la signature du présent avenant, est précisée en annexe 1.

Article 2 : Portabilité des droits collectifs de frais de santé

Les dispositions suivantes viennent compléter l'accord, en date du 5 octobre 2007, sur la mise en place d'un régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'Unité Economique et Sociale Norauto:

Article 2.1 : Présentation de la Portabilité

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) en date du 11 janvier 2008 prévoit, de manière indissociable, le maintien des garanties collectives de frais de santé et de prévoyance pour les anciens collaborateurs bénéficiaires d'une indemnisation par l'assurance chômage.

La durée du maintien de ces garanties est proportionnelle à la durée du dernier contrat de travail du collaborateur, appréciée en mois entiers, et dans la limite maximale de neuf mois.

Ce maintien ne s'applique toutefois que sous certaines conditions :

- l'ancien collaborateur doit avoir été adhérent au régime de frais de santé existant au sein de l'UES Norauto avant son départ ;
- l'ancien collaborateur ne doit pas avoir fait l'objet d'une procédure de licenciement pour faute lourde ;
- la rupture du contrat de travail du collaborateur concerné doit ouvrir droit à une indemnisation au titre de l'assurance chômage. De sorte que, l'ancien collaborateur devra justifier de celle-ci auprès du service en charge de la gestion du contrat de frais de santé de l'UES Norauto.
- l'ancien collaborateur ne doit pas avoir expressément renoncé au bénéfice du maintien.

Le niveau des garanties est identique à celui des collaborateurs présents au sein de l'UES Norauto.

Pour plus de précisions sur les conditions permettant de bénéficier de cette portabilité, il convient de se référer aux textes en vigueur.

Article 2.2 : Financement de la Portabilité

Les présents signataires de l'avenant ont décidé d'opter pour le cofinancement entre les « portés », anciens collaborateurs de l'UES Norauto bénéficiant du dispositif de la portabilité et l'UES Norauto ancien employeur.

Pour bénéficier des garanties du régime de frais de santé, dans la limite de la durée de leurs droits à portabilité et à l'instar des « présents », les « portés » acquitteront une cotisation équivalente à celle des présents et Norauto acquittera pour eux l'équivalent de la cotisation patronale.

Le montant des cotisations pour les « portés » est identique à celui des « présents ». De sorte que, les modifications du montant, à la hausse ou à la baisse, des cotisations seront également appliquées aux « portés ».

Il est précisé que si le « porté » s'abstient de payer sa cotisation, il perdra le bénéfice de ses droits à portabilité durant toute la période restant à courir.

Afin de simplifier la gestion de la Portabilité, le paiement des cotisations salariales se fera par prélèvement bancaire uniquement. A la demande expresse du « porté » et dans le cadre de circonstances exceptionnelles, un paiement par chèque pourra être accepté.

A la demande expresse du collaborateur et à titre exceptionnel, le paiement pourra se faire par un chèque unique du montant global (montant des cotisations salariales couvrant toute la période de portabilité ainsi que les charges sociales afférentes aux présents de l'entreprise) lors de son départ de l'entreprise.

De même, à la demande expresse du collaborateur et sous réserve de l'accord du Responsable Ressources Humaines, le « porté » pourra étaler le paiement de ses cotisations.

Au regard des éventuelles variations du montant des cotisations pendant la période de portabilité, liées au régime ou à une hausse du plafond mensuel de la sécurité sociale ou encore aux évolutions législatives en la matière etc ..., il sera soit procédé à un nouveau prélèvement bancaire, soit demandé une nouvelle remise de chèque afin de régulariser la situation.

En cas de reprise d'activité professionnelle pendant la période de portabilité, le « porté » devra en informer, immédiatement, Norauto afin d'obtenir le remboursement des cotisations versées pour la période restant à courir. Le remboursement se fera dans les meilleurs délais par virement bancaire ou par chèque.

Article 2.3 : Application de la Portabilité

Un courrier d'information sur les modalités du bénéfice de la Portabilité sera remis à chaque collaborateur quittant l'entreprise.

L'ancien collaborateur a la possibilité de renoncer au maintien des garanties du contrat de frais de santé. Dans un tel cas, il renoncera par la même aux garanties de prévoyance.

La renonciation est définitive et devra être notifiée par écrit dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

A7

BP
HN

M

Lors de sa prise en charge par l'assurance chômage, le « porté » devra fournir à Norauto la notification de prise en charge.
De même, lors de la cessation du versement de ses indemnités, il devra fournir le justificatif d'arrêt de versement.

Le « porté » perd le bénéfice de la Portabilité en l'absence de paiement de sa quote-part de financement.

Article 3 : Cotisations

A l'article 6 « : Cotisations », les paragraphes 4, 5 et 6, de l'accord initial sont remplacés par :

Au 1^{er} janvier 2010, le montant de la cotisation patronale mensuelle est égal à 37 euros (trente sept euros).

Pour le régime général, au 1^{er} janvier 2010, le montant de la cotisation salariale mensuelle est égal à :

- pour l'adhésion seule du collaborateur (adhésion individuelle) 13,50 euros (treize euros et cinquante centimes) ; soit une cotisation globale de 50,50 euros (cinquante euros et cinquante centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et de ses ayants droit (adhésion famille) 35,50 euros (trente cinq euros et cinquante centimes) ; soit une cotisation globale de 72,50 euros (soixante douze euros et cinquante centimes).

Pour les départements d'Alsace et de Moselle, au 1^{er} janvier 2010, le montant de la cotisation salariale mensuelle est égal à :

- pour l'adhésion seule du collaborateur (adhésion individuelle) 7 euros (sept euros) ; soit une cotisation globale de 44 euros (quarante quatre euros).
- pour l'adhésion du collaborateur et de ses ayants droit (adhésion famille) 18,50 euros (dix huit euros et cinquante centimes) ; soit une cotisation globale de 55,50 euros (cinquante cinq euros et cinquante centimes).

Les autres dispositions de l'article 6 demeurent inchangées.

Par ailleurs et conformément à l'accord en date du 5 octobre 2007, en tout état de cause la participation de l'employeur au budget alloué aux frais de santé ne pourra être inférieure à 50%.

Article 5 : Bénéficiaires

Article 5.1 Collaborateurs sous contrat à durée déterminée

A l'article 3.4 « *Dérogations à l'adhésion obligatoire* » de l'accord initial, la mention : « pour les collaborateurs sous contrat à durée déterminée s'ils en font expressément la demande au moment de leur embauche » est remplacée par :

Conformément à la circulaire n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009, les collaborateurs sous contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à douze mois peuvent décider de ne pas adhérer au régime sur présentation d'un justificatif d'une couverture souscrite par ailleurs.

En revanche, pour les collaborateurs sous contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à douze mois, la dispense d'affiliation reste de droit sans justificatif.

Article 5.2 Collaborateurs à « temps très partiel »

A l'article 3.4 « *Dérogations à l'adhésion obligatoire* » de l'accord initial, il est ajouté :

Les collaborateurs à « temps très partiel » qui devraient acquitter une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération peuvent choisir de ne pas adhérer au régime.

Les collaborateurs à « temps très partiel » ont un temps de travail contractuel inférieur à un mi-temps.

Article 5.3 Couples travaillant au sein de l'UES Norauto

A l'article 3.1 « *Adhésion à titre obligatoire au régime complémentaire de frais de santé* », le paragraphe suivant : « *Conformément à la législation en la matière, afin de ne pas remettre en cause le caractère obligatoire du présent régime, lorsque les conjoints sont tous les deux des collaborateurs de l'UES NORAUTO, ces derniers sont tenus d'adhérer chacun au régime complémentaire frais de santé* » est remplacé par :

Le régime actuel couvrant les ayants droit des collaborateurs à titre facultatif, les collaborateurs en couple (époux, concubins ou pacsés) ont le choix d'adhérer séparément ou ensemble au régime.

Un seul des deux conjoints peut donc adhérer dès lors que l'autre est couvert en tant qu'ayant droit.

Article 6 : Durée de l'avenant

Le présent accord s'appliquera jusqu'au 5 octobre 2010, date du terme de l'accord du 5 octobre 2007, sur la mise en place d'un régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'Unité Economique et Sociale Norauto.

Article 7 : Dénonciation de l'avenant

S'agissant d'un avenant à durée déterminée, il ne peut être unilatéralement dénoncé par aucune des parties avant l'échéance de celui-ci.

Article 8 : Notification de l'avenant

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie le texte de l'accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 9 : Dépôt de l'avenant

Conformément au décret du 17 mai 2006, le présent avenant et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagnés des pièces requises auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lille.

Le présent avenant et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

AM

RM
BP

M

Les formalités de dépôt de l'avenant seront accomplies par la Direction de l'UES NORAUTO.

A l'issue du délai d'opposition, les dispositions du présent avenant prendront effet.

A Lesquin, le 28 décembre 2002

En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour l'UES NORAUTO :

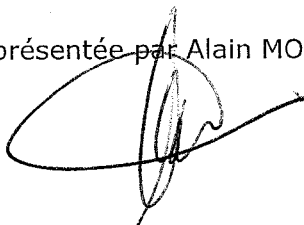
Richard KOWALSKI, Directeur Des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet



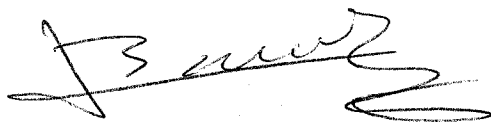
Pour les Organisations Syndicales :

CFDT, représentée par Sylvestre AISSI

CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT

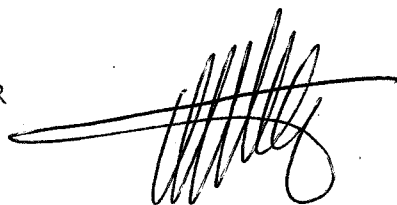


CFTC, représentée par Patrick BAUDUIN



CGT, représentée par Laurent DESPRES

FO, représentée par Henry MULLER



ANNEXE 1 : Composition de l'UES Norauto

Au jour de la conclusion du présent avenant l'UES Norauto est composée de :

SAS NORAUTO FRANCE représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SAS NORAUTO INTERNATIONAL représentée par Monsieur Olivier MELIS, Directeur Général et Membre du Directoire de la SA Norauto Groupe

SARL CENTRE AUTO DE DIEPPE-CADI représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Co-Gérant

SARL CENTRE AUTO DE MANOSQUE-CAMANOSQUE représentée par Monsieur Samuel BARNABAS, Co-Gérant

SARL CENTRE AUTO DE MABLY ROANNE-CAMARO représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Co-Gérant

SARL CENTRE AUTO D'AGEN-CAGEN représentée par Monsieur Samuel BARNABAS, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE REIMS-CAREIMS représentée par Monsieur Samuel BARNABAS, Co-Gérant

SARL CENTRE AUTO VALENCE représentée par Monsieur Christian ABELE, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE LESCAR PAU-CAPAULES représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Co-Gérant

SNC CAVASUD représentée par SAS Norauto France, représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Directeur Général de la société SAS Norauto France et par Monsieur Jean-Luc COQUELET, Gérant de la SARL FINANCIERE COQUELET

SA CENTRE AUTO DE NIORT-CAN représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SAS CENTRE AUTO DE LA FLECHE - CALAFLECHE représentée Monsieur Patrick DHENNIN, Directeur Général de la SAS NORAUTO France, Présidente

SAS CENTRE AUTO DE VIGNEUX - CAVIGNEUX représentée Monsieur Patrick DHENNIN, Directeur Général de la SAS NORAUTO France, Présidente.

44

M

PH

BP